

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-160

R-4209-2022

22 décembre 2022

---

**PRÉSENTS :**

François Émond  
Françoise Gagnon  
Sylvie Durand  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande de mettre fin à la rencontre  
d'information et sur le traitement procédural de la  
demande réamendée**

*Demande d'examen du Rapport annuel d'Énergir, s.e.c pour  
l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Vincent Locas et Julie Sauriol.**

**Personnes intéressées :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5<sup>o</sup>), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande d'examen de son rapport annuel (le Rapport annuel) pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2022<sup>2</sup>.

[2] En suivi de la décision D-2019-176<sup>3</sup>, rendue dans le cadre du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir, le Distributeur dépose la liste des projets d'investissement signés dont le montant est inférieur au seuil prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (la Liste).

[3] Le 17 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-130<sup>5</sup> sur le suivi requis à la décision D-2019-176 portant sur la Liste.

[4] Le 9 décembre 2022, Énergir dépose une demande amendée<sup>6</sup> afin de mettre fin à la rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du Rapport annuel à partir de l'année financière se terminant le 30 septembre 2022.

[5] Le 12 décembre 2022, la Régie demande aux intervenants ayant participé au dossier tarifaire 2021-2022<sup>7</sup> de déposer leurs commentaires à l'égard de cette demande<sup>8</sup>.

[6] Entre les 13 et 16 décembre 2022, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent leurs commentaires.

[7] Le 19 décembre 2022, Énergir répond à ces commentaires.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2019-176](#), p. 15, par. 50.

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2022-130](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>7</sup> Dossier R-4151-2021.

<sup>8</sup> Pièce [A-0003](#).

[8] Le 20 décembre 2022, Énergir dépose une demande réamendée<sup>9</sup> (la Demande) et la preuve relative au Rapport annuel, incluant les résultats financiers de ses activités réglementées pour l'année se terminant au 30 septembre 2022.

[9] La présente décision porte sur la demande d'Énergir de mettre fin à la rencontre d'information ainsi que le traitement procédural de la Demande.

## 2. DEMANDE DE METTRE FIN À LA RENCONTRE D'INFORMATION

### 2.1 DEMANDE D'ÉNERGIR

[10] Dans sa décision D-2000-183<sup>10</sup>, la Régie entérinait le Processus d'entente négociée (PEN) ayant conduit au mécanisme incitatif de réglementation d'Énergir. Le PEN prévoyait qu'Énergir présentait aux intervenants et au personnel technique de la Régie, lors d'une rencontre d'information, le Rapport annuel avant son dépôt à la Régie.

[11] Dans sa décision D-2013-135, la Régie mettait fin au mécanisme incitatif. Cependant, la Régie demandait au distributeur de continuer de présenter son rapport annuel préalablement à son dépôt :

*« [220] La Régie constate que le Mécanisme incitatif en est à sa dernière année d'application. Elle apprécie et juge utile la présentation du Rapport annuel à son personnel ainsi qu'aux intervenants. Elle estime que cette présentation permet un allègement réglementaire.*

*[221] Par conséquent, la Régie demande à Gaz Métro de continuer de présenter, préalablement à son dépôt, son Rapport annuel au personnel de la Régie et aux intervenants ayant participé au dossier tarifaire correspondant au Rapport annuel déposé »<sup>11</sup>.*

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0010](#).

<sup>10</sup> Dossier R-3425-1999 Phase 3, [D-2000-183](#), Annexe p. 33.

<sup>11</sup> Dossier R-3831-2012, [D-2013-135](#), p. 51.

[12] Dans sa décision D-2019-124<sup>12</sup>, la Régie acceptait que la tenue de la rencontre d'information ait lieu après le dépôt du dossier du Rapport annuel.

[13] La présentation du rapport annuel a donc été maintenue et se tient, depuis plusieurs années, à la fin du mois de janvier ou au début du mois de février suivant le dépôt du dossier du Rapport annuel à la Régie.

[14] Le Distributeur propose de mettre fin à la rencontre d'information visant la présentation du Rapport annuel à partir du présent dossier. Énergir expose les motifs au soutien de sa proposition<sup>13</sup>, notamment que cette rencontre s'avère trop souvent inefficace. Énergir remet donc en doute sa valeur ajoutée dans le processus d'analyse des dossiers de rapports annuels.

[15] Énergir mentionne qu'il n'est pas impossible qu'à l'occasion, un contenu nécessitant davantage d'explications s'invite dans le cadre d'un dossier de Rapport annuel. Le cas échéant, elle indique qu'elle serait évidemment ouverte à la tenue d'une séance de travail portant spécifiquement sur ce sujet comme cela se fait à l'occasion dans d'autres dossiers.

## 2.2 COMMENTAIRES DES INTERVENANTS DU DOSSIER TARIFAIRE 2021-2022

[16] L'ACIG estime que la rencontre annuelle demeure pertinente et efficace. L'ACIG soumet que le fait de demander à Énergir de présenter les sujets d'intérêts aux intervenants lors de cette rencontre a permis d'éviter plusieurs demandes de renseignements (DDR) et a ainsi contribué à l'allègement réglementaire. À cet égard, l'ACIG est d'avis que cette rencontre devrait être maintenue au bénéfice de l'ensemble des intervenants afin d'éviter des DDR et de permettre aux intervenants de mieux cibler leurs demandes d'intervention devant la Régie<sup>14</sup>.

[17] L'AHQ-ARQ indique qu'elle a participé à une seule rencontre dans le cadre du Rapport annuel 2021. L'intervenant précise que cette rencontre a permis de répondre à ses principales interrogations et que cela a influencé sa décision de ne pas participer au dossier

---

<sup>12</sup> Dossier R-4079-2018, [D-2019-124](#), p. 75.

<sup>13</sup> Pièce [B-0007](#), p. 3 à 5.

<sup>14</sup> Pièce [C-ACIG-0001](#).

et a ainsi contribué à l'allègement réglementaire recherché. Ainsi, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger d'Énergir le maintien de la rencontre d'information annuelle<sup>15</sup>.

[18] La FCEI s'oppose à la demande d'Énergir de mettre fin à la rencontre d'information. Elle considère que ces rencontres ont été et sont grandement utiles pour comprendre non seulement les enjeux, mais également les nuances d'une réglementation en évolution constante. Elle indique que ces rencontres contribuent à maintenir un groupe d'intervenants mieux informés et plus qualifiés à un coût minime et qu'elles contribuent à l'allègement réglementaire. Selon la FCEI, la faible participation alléguée par Énergir n'est pas convaincante<sup>16</sup>.

[19] Enfin, SÉ-AQLPA recommande également le maintien de la rencontre d'information annuelle. De plus, elle recommande que le dossier du Rapport annuel d'Énergir constitue dorénavant une « Phase » dans le cadre d'un dossier tarifaire annuel existant<sup>17</sup>.

### 2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[20] La Régie n'entend pas, à ce stade-ci, se prononcer sur la proposition d'Énergir de mettre fin à la rencontre d'information visant la présentation du Rapport annuel. Elle examinera cette proposition et les pistes d'amélioration possibles dans le cadre de l'examen de la Demande.

[21] Dans l'intervalle, la Régie maintient la rencontre d'information dans le cadre du présent dossier. La Régie demande à Énergir de fixer cette rencontre au plus tard le **17 février 2023**.

---

<sup>15</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0001](#).

<sup>16</sup> Pièce [C-FCEI-0001](#).

<sup>17</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0001](#).

### 3. TRAITEMENT PROCÉDURAL

[22] La Régie entend procéder à l'examen de la Demande d'Énergir par voie de consultation. Elle établira le calendrier de traitement de la Demande lorsque la date de la rencontre d'information sera fixée.

[23] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**MAINTIENT** la rencontre d'information dans le cadre du présent dossier et **DEMANDE** à Énergir de fixer cette rencontre au plus tard **le 17 février 2023**.

François Émond  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur